

Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 1400102: services spéciaux d'autobus (services réguliers spécialisés)

En vigueur au 01/01/2016 (Dernière actualisation de la page 05/04/2016)

Augmentation CCT de + 0,05 euros en 01/2016 pour les salaires horaires (pas pour le personnel de garage)

A partir du 19/02/2010, les données salariales sont reprises dans la sous-commission paritaire officielle 1400102 (AR du 22/01/2010). La sous-commission paritaire officielle 1400002 a été abrogée à cette date.

Ce sous-secteur n'est pas une Sous-commission paritaire officielle (SCP). Cependant, les données de salaire ci-dessous sont reprises dans les CCT's sectorielles de la Sous-commission paritaire officielle (CP 140.01).

1. Régime: 38h

1.1. SERVICES SPECIAUX D'AUTOBUS: Général

Ancienneté	
0 - 2 ans	11.7805
3 - 5 ans	11.8467
6 - 10 ans	11.9108
11 - 15 ans	12.0417
16 - 20 ans	12.2337
21 ans et plus	12.3010

1.2. SERVICES SPECIAUX D'AUTOBUS: Personnel de garage

Pour une durée de travail hebdomadaire égale, les salaires horaires minimums des ouvriers et ouvrières occupés dans les **garages** des services publics et spéciaux d'autobus et des entreprises d'autocars qui ressortissent à la Commission paritaire du transport sont, conformément à la classification des fonctions en application, les mêmes que ceux des ouvriers qui ressortissent à la Commission paritaire des entreprises de garage (CP 112).